



Arrêt

n° 182 255 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 février 2017, à 23 h 13, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié 31 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 juillet 2016.

1.2. Le 4 août 2016, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Un contrôle de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes digitales de la partie requérante ont été relevées en Italie le 17 juin 2016.

Le 16 août 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la reprise en charge de la partie requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 19 octobre 2016, en l'absence de réaction des autorités italiennes, les autorités belges leur ont notifié leur acceptation tacite.

Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation a été introduit par la partie requérante auprès du Conseil, qui l'a enrôlé sous le numéro 199 342. A la suite d'une demande de mesures provisoires, le 14 février 2017, par son arrêt 182 249, le Conseil a rejeté, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension précédemment introduite.

1.3. En date du 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;*

REGLEMENT UE 604/2013 du 26/06/2013

Article 74/14 :

M article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (10 jours) notifié le 19/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/08/2016. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. L'Italie est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 22(7) du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis le 16/08/2016 une demande de prise en charge de l'intéressé sur base du Règlement Dublin III aux autorités italiennes. Le 19/10/2016, l'Italie a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater du 19/12/2016), qui lui a été notifiée le 19/12/2016 (avec ordre de quitter le territoire

dans les 10 jours).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (10 jours) notifié le 19/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (10 jours) notifié le 19/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle mesure.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. A cet égard, la partie requérante expose, en termes de requête, que : « *confrontée au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Italie, l'administration a [...] le devoir de se livrer à un examen aussi minutieux et attentif que possible de toutes les données, en sa possession ou celles dont elle devraient [sic] logiquement avoir connaissance et [sic] actuelles et qui pourraient induire un risque de violation de l'article 3 CEDH et que cette obligation s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuse des rapports internationaux qui sont à sa disposition [...]. [...], s'agissant du rapport AIDA de janvier 2015 sur lequel repose une grande partie de l'argumentation de la partie adverse à l'appui de la décision attaquée, l'administration ne prend pas en considération les nombreux passages du rapport AIDA [...] qui établissent clairement le risque pour le requérant de ne pas avoir un accès à un hébergement correct- ni à une procédure correcte et conforme, dans un délai raisonnable, que l'administration ne cite et ne se réfère à aucun passage du rapport AIDA qui fasse état des conditions d'accueil en Italie et des problèmes systématiques, alors que ce même rapport contient des informations/passages qui pourtant sont tout à fait déterminants dans l'analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant en Italie, et qui surtout est tout-à-fait daté, d'autant plus que la vraie crise des réfugiés en Italie n'a débuté qu'après que l'accès par la route du Balkan [sic] ait été fermé [sic] en 2016 ; alors que le requérant avait invoqué de nombreux rapports de date récente et fait référence aujourd'hui notamment au rapport OSAR « conditions d'accueil en Italie » de août 2016 [...]. Qu'il convient donc de conclure, [...], que la situation des demandeurs d'asile et notamment des Dublinés en Italie est trop précaire et que l'Italie reste en défaut à l'heure actuelle à assurer des conditions d'accueil et d'accès à la procédure satisfaisantes pour tous au regard des traités internationaux ; qu'à tout le moins l'administration ne démontre pas qu'elle ait effectué un examen rigoureux et sérieux quant à ces garanties. [...].*

Alors que la situation s'est en effet dégradée en Italie après la fermeture de la route du Balkan [sic], et que l'administration ne doit pas passer sous silence cette évolution et est censée être totalement informée quant à ce sujet qui l'occupe ; [...] ; Que, par conséquent, les autorités belges doivent s'assurer au préalable (le [sic] disposer certaines garanties individuelles [...], que les personnes refoulées, [sic] ne sera [sic] soumise [sic] à un traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH] ; [...] ; Que dès lors le requérant n'a pour seule certitude d'avoir un ticket vers l'aéroport de Rome, sans savoir par qui et comment il va être pris en charge à son arrivée, d'autant plus qu'on est en hiver. [...]. Que l'exécution de la décision attaquée constituerait dès lors clairement un préjudice grave, difficilement réparable, d'autant qu'il n'est pas pécuniaire mais surtout morale [sic] et psychologique. ».

3.3.2.2. Le Conseil observe que les critiques émises par la partie requérante portent davantage contestation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise et notifiée à la partie requérante le 19 décembre 2016, que sur l'ordre de quitter le territoire présentement examiné.

A cet égard, le Conseil souligne que dans son arrêt 182 249 du 14 février 2017 (affaire 199 342), rendu selon la procédure de l'extrême urgence et auquel il renvoie dans son intégralité *in casu*, il a rejeté la demande de suspension précédemment introduite à l'encontre de ladite décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire jugeant d'une part, que le grief allégué fondé sur l'article 3 de la CEDH ne pouvait *prima facie* être tenu pour sérieux et d'autre part, que le préjudice grave difficilement réparable n'était pas établi.

3.3.2.3. Si besoin était, à l'instar de ce que précédemment jugé, le Conseil rappelle que les lacunes qui émaillerait les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'articles 3 de la CEDH.

A cet égard, comme constaté dans l'arrêt susvisé, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil italien connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon les rapports cités par la requête, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux.

Au surplus, le Conseil rappelle, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligeraient les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J. MAHIELS